

## ARRÊTÉ DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

**ARRÊTÉ N° AR\_2023\_2677\_CC**  
**ADDITIF A L'ARRÊTÉ N° AR\_2023\_2676\_CC**

**MANIFESTATION : VIDE-GRENIER**  
**LE 22 JUILLET 2023**

**INTERDICTION DE STATIONNER**  
**À PARTIR DU 20 JUILLET 2023**

**BOULEVARD ROBERT SCHUMAN**  
**SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE**  
**DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,  
VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants et les articles L 2213-1 et suivants,  
VU le Code de la route, notamment les articles R417-10 et L325-1 et suivants,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu l'arrêté n° AR\_2022\_3724\_CC du 12 octobre 2022 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués, complété par l'arrêté n° AR\_2023\_0211\_CC du 17 janvier 2023,  
VU la demande du service Vie Associative pour le compte de l'association Union Cherbourg Commerces en date du 15 juin 2023,  
Considérant l'intérêt de la manifestation pour la vie locale,  
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes pendant la durée de la manifestation.

## ARRÊTÉ DU 20 AU 22 JUILLET 2023

### **ARTICLE 1 – CIRCULATION - LE 22 JUILLET 2023 DE 5H00 À 19H00 :**

La circulation est interdite à tout véhicule dans le périmètre du vide-grenier :

- Boulevard Robert Schuman (entre la rue Paul Doumer et la rue Jules Dufresne) ;
- Rue Charles Blondeau ;
- Rue Jules Dufresne (à partir de l'intersection avec l'impasse Schuman jusqu'au bld R. Schuman).

Excepté les cas suivants :

- Les véhicules de secours ;
- Les services de la ville ;
- Les convoyeurs de fonds ;
- Les services paramédicaux ;
- Les véhicules de police, gendarmerie ;
- Les véhicules du Tribunal de Grande Instance ;
- Les véhicules des exposants (sous conditions d'horaires, voir article 3).

*L'accès au Tribunal devra obligatoirement être maintenu. Les véhicules accédant au tribunal seront autorisés à circuler, à contre-sens, dans la rue Collard.*

### **ARTICLE 2 – STATIONNEMENT – A PARTIR DU 20/07/23 - 8H JUSQU'AU 22/07/23 – 19H**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- Rue Jules Dufresne (à partir de l'intersection avec l'impasse Schuman jusqu'au bld R. Schuman) ;
- Rue Charles Blondeau ;
- Boulevard Robert Schuman ;
- Rue Albert Mahieu.

### **ARTICLE 3 – EXPOSANTS**

Les exposants sont autorisés à entrer dans le périmètre de 05h00 à 08h30 et à partir de 19h00.

Entre 08h30 et 19h00, l'accès au périmètre leur est strictement interdit.

L'installation des étalages n'est autorisée qu'à partir de 5 heures le matin.

#### **ARTICLE 4 – RÉGLEMENTATION DU DÉBALLAGE :**

Afin de faciliter l'intervention des services d'incendie de secours, de la Police Municipale et Nationale, les consignes suivantes en matière de déballage devront être respectées :

**Boulevard Schuman** (partie comprise entre la rue Jules Dufresne et la rue Paul Doumer) :

L'installation sera autorisée sans empiéter sur la voirie au-delà des places de stationnement (au sol comme en partie haute).

Afin de permettre l'accès des véhicules d'Incendie et de Secours, une bande de voirie de 4 mètres de large au moins devra être dégagée de toute structure en permanence.

Les carrefours et les entrées de rues resteront également dégagés de toute structure.

#### **ARTICLE 5 – SECURITE**

*Ce dispositif de sécurité s'ajoute à celui déjà mis en place pour l'organisation de la braderie.*

Des barrières et agents de sécurité seront placés aux intersections suivantes :

- Boulevard Robert Schuman/Rue Jules Dufresne (côté impasse Schuman) ;
- Boulevard Robert Schuman/Rue Jules Dufresne (côté rue Charles Blondeau) ;
- Boulevard Robert Schuman/Rue Paul Doumer.

Plan vigipirate : Afin de bloquer efficacement le passage, des véhicules anti-bélier seront également placés aux intersections citées ci-dessus.

Les conducteurs (avec permis de conduire) devront rester à proximité des véhicules afin de pouvoir libérer immédiatement la circulation, en cas d'urgence.

**ARTICLE 6** – À l'issue de la manifestation, chaque commerçant devra débarrasser son emplacement de tous débris et objets divers. Le non-respect de cet article pourra entraîner une verbalisation.

Un temps supplémentaire d'une heure minimum est accordé pour permettre le nettoyage des lieux.

**ARTICLE 7** – L'organisation de ce vide-grenier nécessite la désignation d'un seul organisateur chargé de la cohérence de l'ensemble du dispositif, l'Union Cherbourg Commerces, afin que cet organisateur soit identifié comme l'unique interlocuteur des commerçants, et des services de Police et de Secours.

**L'association Union Cherbourg Commerce est représentée par Madame KWIA TEK Florence.**

Pour ce faire, les autorisations individuelles accordées par la ville sont susceptibles d'être levées dans le périmètre prévu pour le vide-grenier et ce, pendant toute la durée de la manifestation, afin de permettre à l'Union Cherbourg Commerces de respecter les conditions de sécurité (précisées dans le courrier des préconisations qui a été adressé à l'association organisatrice en amont de la mise en place de la manifestation) et de stationnement.

N° SIRET Association : 353 394 240 00041

**ARTICLE 8** – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

**ARTICLE 9** – L'association « Union Cherbourg Commerces » est responsable des opérations et assurera la protection du site.

La signalisation et la pré-signalisation des lieux sont mises en place par les services de la Mairie de Cherbourg-en-Cotentin, qui assureront par ailleurs le balisage du site.

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu de la manifestation, conformément à la réglementation en vigueur, à moins de 1,80 m du sol, 48 heures à l'avance et sur le pare-brise des véhicules concernés, de manière visible.

**ARTICLE 10** – Le présent arrêté ne donnera lieu à la perception d'aucune redevance.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 12** – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 23 juin 2023

**Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint,**

**Pierre-François LEJEUNE**





